



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Modification législative en faveur des orthopédistes-orthésistes

Question écrite n° 34007

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une modification de la législation actuelle demandée par les orthopédistes-orthésistes. L'orthopédiste-orthésiste est un professionnel de santé, technicien de l'appareillage externe à but thérapeutique. Il réalise des orthèses sur mesure ou de série en fonction de la prescription, de la pathologie et morphologie du patient après un examen clinique et un diagnostic en orthopédie-orthèse. Ses compétences théoriques et ses connaissances pratiques font de l'orthopédiste-orthésiste un spécialiste de l'appareillage de la tête aux pieds. Or dans la loi, le diagnostic en orthopédie-orthèse n'y est pas mentionné. Il est seulement spécifié dans les référentiels de la profession, validés par le Ministère de la santé. Ainsi, faire figurer dans la loi le rôle spécifique de l'orthopédiste-orthésiste, au regard des actes qu'il est le seul à accomplir à partir d'un diagnostic en orthopédie-orthèse, qu'il a préalablement établi, permettrait de mieux reconnaître le champ d'intervention de ces derniers. Par exemple, ils partagent la compétence commune avec les pédicures-podologues pour la fabrication des orthèses plantaires mais n'ont pas la même reconnaissance que leurs confrères alors qu'ils sont soumis à la même réglementation, ont le même niveau d'études, un enseignement comparable en heures pour les orthèses plantaires, et des obligations de distribution similaires pour un même remboursement. Cette évolution de la législation permettrait donc à ces praticiens, dans un souci d'équité, d'obtenir le droit au renouvellement des prescriptions des orthèses plantaires, comme leurs confrères pédicures-podologues et permettrait de réduire le nombre de consultations en renouvellement, ce qui serait un gain pour les finances de la sécurité sociale. Ainsi, il est très important que ce terme soit reconnu officiellement dans la législation pour que les reconnaissances accordées aux pédicures-podologues soient les mêmes pour les orthopédistes-orthésistes. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement.

Texte de la réponse

La profession d'orthopédiste-orthésiste fait partie des 5 métiers dits de l'appareillage nécessaires aux personnes en situation de handicap à côté des orthoprothésistes, des podo-orthésistes, des ocularistes et des épithésistes. Elle est reconnue comme une profession de santé et encadrée par le code de la santé publique. La compétence de diagnostic et d'analyse des troubles relève du rôle du médecin, de sorte que ces professionnels ne peuvent réaliser les appareillages que sur prescription médicale. Depuis la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. L'assurance maladie prend aujourd'hui en charge ces renouvellements. Bien que les pédicures-podologues représentent la majorité des professionnels de santé ayant vocation à renouveler les orthèses plantaires, d'autres professions à compétences équivalentes dans le domaine de l'appareillage revendiquent la même possibilité. Le Gouvernement mène, actuellement, une réflexion sur l'ouverture aux orthopédistes-orthésistes du droit à renouvellement des prescriptions, de la même manière que les pédicures-podologues.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34007

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 2021

Question publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8150

Réponse publiée au JO le : [26 avril 2022](#), page 2802